

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Fonction publique 4.2**  
**personnels contractuels**

**Mise à disposition par le Centre  
de Gestion 76 d'un agent chargé  
de la fonction d'inspection en  
santé et sécurité au travail  
(ACFI)**

**DATE DE CONVOCATION**  
**12 décembre 2024**

Nombre de membres  
en exercice : **16**  
Nombre de présents : **13**  
Nombre de votants : **16**

**La Présidente,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2024-12-35

L'an deux mil vingt quatre

Le dix-sept décembre à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la vice-présidence de madame Sandrine DUDOUEU, vice-Présidente.

**Etaient présents :**

Mme DUDOUEU – M. SACHOT – Mme BARRIERE – Mme CREVON –  
Mme SCOTE – Mme LAMBERT – M. MAUGER – Mme ESCLASSE –  
Mme LOISEAU – Mme BREANT – Mme JAFFRENNOU – M. BIGOT –  
Mme LECLERC

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme MEZRAR a donné pouvoir à Mme DUDOUEU  
Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme BARRIERE  
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme BREANT

Mme CREVON est nommée secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Madame Sandrine DUDOUEU, vice-présidente du CCAS

Il est rappelé au Conseil d'administration que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents.

### **Vu**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

### **Considérant**

Que chaque collectivité employant au moins un agent a l'obligation de désigner un ACFI ;

Que l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité ne peut en aucun cas se substituer à l'ACFI ;

Que le CDG76 propose la mise à disposition d'un ACFI chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail au sein de la collectivité ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 16

Voix contre 0

Abstention 0

**Article 1** : d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76.

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents.

**Article 3** : d'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits